



Département de la Manche – Canton de Granville

Arrêté n° 2022-008340

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordé à Monsieur Valentin NORMAND
représentant de la EURL Au Cala Punta pour
**Le stationnement d'un stand de restauration rapide en vue d'exercer un commerce
ambulante de « PIZZAS », Rond-Point de la Rose des Vents**

pendant la période du 1^{er} janvier 2022 au 16 décembre 2022, tous les vendredis soirs de 18h à 21h

Le Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-1350 du 26/11/2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en 2022,

VU la demande reçue en mairie de **M. Valentin NORMAND en date du 10 janvier 2022** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de stationner, **rond-point de la Rose des Vents, un stand de restauration rapide, du 1^{er} janvier 2022 au 16 décembre 2022 inclus**, tous les vendredis soir de 18h00 à 21h00.

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Valentin NORMAND représentant de la EURL Au Cala Punta demeurant 11b route du village de l'Isle à Bricqueville-sur-Mer 50290, **est autorisé à stationner** un STAND de restauration rapide pour une superficie de 12 m², rond-point de la Rose des Vents, du 1^{er} janvier 2022 au 16 décembre 2022 inclus, tous les vendredis soir de 18h00 à 21h00.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **jusqu'au 16 décembre 2022**. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite pour l'année suivante.

Article 3

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal du 26/11/2021 soit la somme de :

Cent soixante-deux euros (**162 €**) calculés comme suit :

$(0.30€ \times 12 \text{ m}^2) \times 45 \text{ jours} = 162 \text{ euros}$

Cent soixante-deux euros (162 € occupation temporaire du domaine public)

Soit : 162 € (occupation du domaine public)

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradations constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la circulation des poussettes - landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : M. le Commissaire de Police de Granville, M. le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution,
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,
Le 12 janvier 2022

La Maire



Arnaig LE JOSSIC